

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 9 novembre 1999 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 781 du 14 décembre 1999 instituant un comité local de sûreté portuaire dans le port de Saint-Pierre (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 22 mai 2000 constituant un comité de pilotage stratégique pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 339 du 28 juin 2000 portant attribution de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation du programme 2000 de reboisement (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 90/DE du 12 juillet 2000 sur la RN2 entre les PR 3.610 et 4.070 avec mise en place d'une déviation et circulation à sens unique (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 4 juillet 2000 modifiant le numéro d'identification de la mutuelle Solidarité progrès mutualistes (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 4 juillet 2000 portant approbation des modifications statutaires de la mutuelle Solidarité progrès mutualistes (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 357 du 4 juillet 2000 autorisant la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon à importer 500 faisans du Canada (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 10 juillet 2000 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 5 juillet 2000 portant nomination du président de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 6 juillet 2000 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 366 du 6 juillet 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 302 du 8 juin 2000 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 6 juillet 2000 attributif et de versement de subvention à l'association « Hauts en couleurs » (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 7 juillet 2000 refusant à la SARL ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire un complément de 350 tonnes de sable par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 370 du 11 juillet 2000 réglementant la navigation maritime aux abords de la Passe-à-Henry lors du passage des navires participant à la course transatlantique Québec/Saint-Malo (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 372 du 11 juillet 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre DEVEAUX, assistant de service social (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 12 juillet 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès du directeur (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 13 juillet 2000 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail (Promotion du 14 juillet 2000) (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 378 du 13 juillet 2000 modifiant l'arrêté n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la commission locale des carrières (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 17 juillet 2000 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 155 du 11 avril 1996, 289 du 11 juin 1998 et 166 du 23 avril 1999 portant renouvellement du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 21 juillet 2000 établissant la liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 21 juillet 2000 modifiant les arrêtés préfectoraux nos 155 du 11 avril 1996, 289 du 11 juin 1998 et 166 du 23 avril 1999 et portant renouvellement du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 82).

ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 21 juillet 2000 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 28 juillet 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 28 juillet 2000 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement) (p. 84).

### Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2<sup>e</sup> trimestre 2000.



### Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 9 novembre 1999  
portant règlement local de la station de pilotage de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 modifié formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 299 du 8 juillet 1991 modifié formant règlement de police du port de Miquelon ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — **Zones de pilotage.**

1.1 - Les zones de pilotage obligatoires de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les navires répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 et atterrissant dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon, sont délimitées comme suit :

- *Port de Saint-Pierre :*

Zone délimitée par le méridien 56° 10 W, situé entre la Pointe-à-Henry et le Grand-Colombier, et la ligne joignant la pointe est du Grand-Colombier, la bouée d'atterrissage du nord-est, la pointe Nord des Canailles et la Roche-Chabot.

- *Port de Miquelon :*

Zone délimitée par une ligne joignant la Pointe-à-la-Loutre à la Pointe-du-Chapeau.

1.2 - Le pilotage est également obligatoire pour les navires répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 qui effectuent des opérations commerciales ou douanières dans les eaux territoriales françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2. — **Obligation de pilotage.**

2.1 - A l'intérieur des zones et dans les conditions définies ci-dessus, le pilotage est obligatoire pour tous les navires dont la longueur est supérieure au seuil fixé à l'annexe 1, à l'exception de cas prévus à l'article 3 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié susvisé.

2.2 - Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote paieront un droit dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 3. — **Demande du pilote.**

3.1 - Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître, par tous moyens appropriés, directement ou par l'intermédiaire de son représentant, son heure probable d'arrivée 18 heures à l'avance ou au moment où il quitte le port d'escale précédent. Cette heure devra être confirmée une heure avant l'entrée effective dans les limites de la station.

3.2 - La demande du pilote concernant les bâtiments en instance d'appareillage devra être faite 12 heures avant l'heure prévue de départ et confirmée une heure avant l'heure effective d'appareillage.

3.3 - Pour la desserte inter-îles (Saint-Pierre/Miquelon), l'heure de retour à Saint-Pierre devra être communiquée au moment de l'appareillage et confirmée une heure avant le retour au port.

3.4 - La demande de pilote concernant les mouvements à l'intérieur des zones portuaires devra être faite une heure à l'avance.

3.5 - Les navires qui n'auront pas respecté ces consignes devront attendre le pilote en dehors de la zone de pilotage obligatoire jusqu'à ce que celui-ci soit disponible.

3.6 - Tous les navires soumis à l'obligation de pilotage et/ou demandant l'intervention du pilote sont tenus de faire le signal d'appel à l'entrée des zones de pilotage obligatoire.

Article 4. — **Tarifs de pilotage.**

4.1 - Les tarifs de pilotage de la station, calculés sur la base du volume des navires, sont fixés à l'annexe 2.

4.2 - Le tarif général applicable peut faire l'objet de majorations ou de réductions en fonction des conditions particulières d'exercice des opérations de pilotage.

4.3 - Des indemnités diverses correspondant à des travaux ou services supplémentaires ou spéciaux, peuvent également être prévues.

Article 5. — **Effectifs de la station.**

5.1 - L'effectif de la station est fixé à un pilote. Il pourra être révisé en fonction de l'évolution du trafic.

5.2 - En cas d'empêchement du pilote titulaire, le service est assuré par un ou plusieurs marins professionnels spécialement agréés dans les conditions prévues à l'annexe 3.

5.3 - Hors le cas d'accident ou de maladie, dans toute la mesure du possible, le pilote titulaire avisera les autorités compétentes de ses arrêts de service avec un préavis de un mois.

Article 6. — **Pilotes.**

6.1 - Les candidats aux fonctions de pilote titulaire de la station devront réunir les conditions générales prévues à l'article 9 du décret du 19 mai 1969 modifié et être titulaires de l'un des brevets suivants :

- capitaine de 1<sup>ère</sup> classe de la navigation maritime ;
- capitaine de 2<sup>ème</sup> classe de la navigation maritime ;
- capitaine côtier ;
- capitaine de pêche.

6.2 - Le programme de connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station est fixé à l'annexe 4.

Article 7. — **Organisation de la station et du service.**

Les détails d'organisation et de fonctionnement du service de la station sont fixés dans un règlement intérieur préparé par le chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, après consultation du président de la station de pilotage et en temps que de besoin des pilotes et approuvé par arrêté préfectoral.

Article 8. — **Composition du matériel.**

La station devra posséder au minimum un navire à propulsion mécanique apte à assurer le service à la mer par gros temps.

Article 9. — **Caisse de pensions et de secours.**

Il pourra être créé par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 32 du décret du 14 décembre 1929 modifié susvisé, une caisse de pensions et de secours destinée à assurer des retraites et des revenus aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Article 10. — Sont abrogés :

- l'arrêté n° 343 du 27 mai 1964 du gouverneur des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon rendant exécutoire la délibération n° 23-64 du 19 mai 1964 du conseil général des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon portant organisation du pilotage dans le territoire ;
- l'arrêté du 31 mars 1966 du gouverneur des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre.

Article 11. — Le secrétaire général, le chef du service des Affaires maritimes et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1999.

*Le Préfet,*

Francis SPITZER

Voir règlement local de la station de pilotage en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 781 du 14 décembre 1999 instituant un comité local de sûreté portuaire dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 90-140 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;

Vu le code des ports maritimes et notamment son article R.323-11 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié relatif à l'organisation des actions de l'État en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté du 9 août 1999 portant liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le comité local de sûreté portuaire est présidé par le Préfet, il comprend :

- Le directeur de l'Équipement, directeur du port ou son représentant ;
- L'administrateur des Affaires maritimes, chef du service des Affaires maritimes ou son représentant ;
- Le directeur du service des Douanes ou son représentant ;
- Le chef du service de la Police aux Frontières ou son représentant.
- Le commandant de la compagnie de Gendarmerie ou son représentant et le commandant de la Gendarmerie maritime, commandant le patrouilleur le *FULMAR* ou son représentant ;

Le secrétariat est assuré par le service maritime de l'Équipement.

Le comité peut entendre les représentants des professions portuaires ou tout expert en fonction des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 3. — Le comité local de sûreté est chargé :

- d'appliquer les directives précisées dans l'article 7 de l'arrêté du 14 mai 1999 ;
- de proposer au Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en cas de circonstances exceptionnelles particulières, l'adoption de mesures spécifiques temporaires s'ajoutant aux mesures permanentes de sûreté ;
- d'examiner la répartition des tâches entre les organismes ayant des responsabilités en matière de sûreté, dans la limite de leurs compétences respectives.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'Équipement, directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 14 décembre 1999.

*Le Préfet,*

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 22 mai 2000 constituant un comité de pilotage stratégique pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes et notamment son article 17 ;

Vu la proposition de la société de manutention en date du 1<sup>er</sup> mars 2000 désignant son représentant ;

Vu la proposition de la chambre de Commerce, d'industrie et des métiers en date du 9 mars 2000 désignant son représentant ;

Vu la proposition du comité des pêches en date du 16 mars 2000 désignant son représentant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'application particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles R.143.1 à R.143-3 du chapitre III du titre IV du code des ports maritimes, il est institué un comité de pilotage stratégique dans les conditions ci-dessous décrites.

Art. 2. — La composition du comité de pilotage stratégique est la suivante :

- Le Préfet de la collectivité territoriale ou son représentant ;
- Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- Le directeur du port ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général ou son représentant.
- Le Maire de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Le Maire de Miquelon ou son représentant ;
- Un membre représentant la chambre de Commerce, d'industrie et des métiers ;
- Un membre représentant les manutentionnaires ;
- Un membre représentant le comité des pêches.

Art. 3. — Le comité de pilotage stratégique présidé par le Préfet élit, lors de sa première séance, un vice-président parmi les membres visés à l'article R.143-2-2° du code des ports maritimes.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de l'Équipement auquel le président peut déléguer sa signature pour la convocation aux réunions.

Art. 5. — La durée des mandats des membres du comité visée à l'article R.143-2-3° est de 5 ans.

Art. 6. — Les compétences et le fonctionnement du comité de pilotage stratégique sont définis par les articles R.143-1 à R.143-3 du code des ports maritimes.

Art. 7. — Les membres du comité de pilotage stratégique, institué par le présent arrêté sont :

Représentation	Titulaires	Suppléants
État	Le Préfet Le trésorier-payeur général Le directeur du port	
Collectivités territoriales	Le Président du Conseil Général Le Maire de Saint-Pierre Le Maire de Miquelon	
Concessionnaires	Le Président de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers M. Jean LEBAILLY Manutentionnaires M. Guy PATUREL Comité des Pêches M. Charles THÉAULT	M. Robert HARDY  M <sup>me</sup> Martine BRIAND  M. Karl BEAUPERTUIS

Art. 8. — Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Équipement, directeur du port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 22 mai 2000.

*Le Préfet,*

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 339 du 28 juin 2000 portant attribution de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation du programme 2000 de reboisement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 72-196 et n° 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État et les textes pris pour leur application ;

Vu le décret n° 75-13 du 9 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu les circulaires du 21 décembre 1982 du Premier ministre et du Ministre délégué chargé du budget ;

Vu la circulaire n° 8 CCFL 142 du 18 décembre 1985 du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, relative aux règles de compétences en matière de décisions attributives de subvention ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 179 du 3 février 2000 du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 61-45 - article 40 d'un montant de 70 000 F (contrat de plan 2000 - 2004) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une contribution financière de l'État est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation du programme 2000 de reboisement :

- |                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| - Montant subventionnable     | 140 000 F |
| - Subvention de l'État (50 %) | 70 000 F  |
- (soixante-dix mille francs)

La contribution de l'État sera versée dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Conformément à l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 61-45, article 40 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Art. 4. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Art. 5. — Conformément à l'article 13 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Le cas échéant, le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus, pourra être demandé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Art. 6. — Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services de l'Agriculture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 2000.

*Le Préfet,*

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 90/DE du 12 juillet 2000 sur la RN2 entre les PR 3.610 et 4.070 avec mise en place d'une déviation et circulation à sens unique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 718 du 18 décembre 1996, portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise GUIBERT Frères en date du 7 juillet 2000 pour le compte des sociétés SPEG OIL et Louis HARDY SA ;

Vu les autorisations de voirie du 4 juillet 2000 accordées respectivement aux sociétés SPEG OIL et Louis HARDY SA ;

Considérant les travaux sur la RN2 de pose de canalisations fuel Ø 100 et Ø 150 mm pour le compte des concessionnaires SPEG OIL et Louis HARDY SA à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de l'Équipement,

*Arrête :***Article 1<sup>er</sup>. — Objet**

La circulation sur la RN2 au droit des travaux entre les PR 3.610 et PR 4.070 sera réglementée comme suit :

- \* Pendant la semaine, du lundi au vendredi, la circulation au droit des travaux sera interrompue ;
- \* La déviation de tous les véhicules sera assurée conformément au schéma ci-joint et se fera dans les 2 sens par les accès au quai en eau profonde et le long des bâtiments des anciens frigos ;
- \* Durant le week-end, la circulation des véhicules sera rétablie en sens unique suivant le schéma ci-joint :
  - Sens ville vers frigo : véhicules circulant par l'accès en eau profonde et le long des bâtiments ancien frigo ;
  - Retour vers la ville : par la RN2 au droit du chantier entre les PR 3.610 et 4.070.

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le chantier ainsi que sur l'itinéraire de déviation.

**Art. 2. — Délais**

Le présent arrêté prendra effet le mercredi 12 juillet 2000 à 8 heures pour se terminer le vendredi 15 septembre 2000 à 16 heures.

Pendant les week-ends, la circulation sera rétablie en sens unique à compter du vendredi soir 18 heures jusqu'au lundi matin 8 heures.

**Art. 3. — Signalisation**

La signalisation de chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée).

**Art. 4. — Maintenance de la signalisation**

Pendant toute la durée du chantier, la signalisation sera assurée et maintenue par l'entreprise titulaire du marché de travaux.

Les signalisations de déviation et mise en sens unique devront respecter les schémas joints au présent arrêté.

**Art. 5. — Avis radio**

La fermeture de route à la circulation sera précédée d'un avis radio en concertation avec les services des secours d'urgence, sous la responsabilité des services de la direction de l'Équipement.

Le même avis informera les usagers de la mise en circulation en sens unique pendant les week-ends.

**Art. 6. — Maintien en état de la déviation**

La chaussée sera maintenue en état durant tout le chantier, notamment dans sa partie en terre.

**Art. 7. — Exécution et publication**

Le directeur de l'Équipement et le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2000.

*Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le directeur de l'Équipement,  
P. PETIOT*

Voir plans en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 4 juillet 2000 modifiant le numéro d'identification de la mutuelle Solidarité progrès mutualistes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la mutualité ;

Vu l'arrêté n° 731 du 26 décembre 1985 approuvant la création de la société mutualiste « Solidarité progrès mutualistes » de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du service des Affaires sanitaires et sociales,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est abrogé.

Il est remplacé par l'alinéa suivant :

« La mutuelle Solidarité progrès mutualistes est inscrite au répertoire des groupements mutualistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 97 M 500013 ».

Art. 2. — Le chef de service des Affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2000.

*Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 4 juillet 2000 portant approbation des modifications statutaires de la mutuelle Solidarité progrès mutualistes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la mutualité ;

Sur proposition du chef du service des Affaires sanitaires et sociales,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées à ses statuts par la mutuelle Solidarité progrès mutualistes n° 97M500013 à Saint-Pierre, au cours de son assemblée générale du 22 novembre 1999.

Art. 2. — Le chef de service des Affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2000.

*Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Alice ROZIÉ*

Voir modifications statutaires en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 357 du 4 juillet 2000 autorisant la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon à importer 500 faisans du Canada.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande déposée par la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon le 19 juin 2000 ;

Vu l'avis du chef des services de l'Agriculture du 28 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à importer du Canada 500 faisans destinés à être lâchés sur les territoires de chasse de l'archipel.

Art. 2. — La présentation à la section vétérinaire d'un certificat sanitaire de bonne santé garantissant qu'ils sont indemnes de maladie contagieuse sera exigée dès leur arrivée.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture, le chef des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2000.

*Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 10 juillet 2000 portant**

**fixation de la période « été » de ventes en soldes.****LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 352 du 23 juin 1999 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de Commerce, d'industrie et de métiers ;

Après consultation du président du comité local économique et social, du conseiller économique et social, en absence de comité départemental de la consommation ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « été » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2000 :

*du 15 juillet au 22 septembre inclus.*

A l'intérieur de cette période de 10 semaines, chaque magasin peut pratiquer une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le double marquage ou « prix barré » est utilisé. Il fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne,

dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 352 du 23 juin 1999 est abrogé.

Art. 9. — La secrétaire générale de la Préfecture, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, le commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2000.

*Le Préfet,*

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 5 juillet 2000 portant  
nomination du président de la fédération des  
chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon.****LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu les articles L 221-5 et R 221-32 du code rural ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1975 modifié relatif au statut des fédérations départementales des chasseurs, notamment son article 8 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef des services de l'Agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Max Ange GIRARDIN est nommé président de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le président est désigné personnellement :

- comme autorité responsable devant le Préfet, des missions de service public confiées à la fédération des chasseurs ;

- comme délégué de l'Office national de la chasse, responsable devant le directeur de cet établissement.

Le mandat du président expirera le 30 juin 2003.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture, le chef des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2000.

*Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,*

Alice ROZIÉ

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 6 juillet 2000 portant**

**inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré par l'université de Poitiers le 9 octobre 1987 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Eddy JEAN en date du 31 mai 2000 ;

Vu le rapport du chef de service de la direction des Affaires sanitaires et sociales du 3 juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Eddy JEAN, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 58.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2000.

*P. le Préfet,*  
*Le secrétaire général,*  
Alice ROZIÉ

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 366 du 6 juillet 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 302 du 8 juin 2000 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré

par l'université de Poitiers le 5 février 1998 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Éric GUIES en date du 16 février 2000 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des Affaires sanitaires et sociales du 2 juin 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

M. Éric GUIES, qualifié en pathologie cardiovasculaire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins ainsi qu'à M. le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2000.

*P. le Préfet,*  
*Le Secrétaire Général,*  
Alice ROZIÉ

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 6 juillet 2000 attributif et de versement de subvention à l'association « Hauts en couleurs ».**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu la décision n° 114/DED du 23 juin 2000 du secrétariat d'État à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 419 du 4 juillet 2000, secrétariat d'État à l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *cinquante mille francs* (50 000,00 F) est attribuée à l'association Hauts en couleurs pour l'organisation du 1<sup>er</sup> au 10 juillet 2000 du festival du vent.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - chapitre 46-94 - article 10 du secrétariat d'État à l'outre-mer.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture, le

directeur de la Jeunesse et des Sports et le receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> la présidente de l'association, et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2000.

*P. le Préfet,*  
*Le secrétaire général,*  
Alice ROZIÉ

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 7 juillet 2000 refusant à la SARL ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire un complément de 350 tonnes de sable par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code minier ;  
Vu le code du domaine de l'État ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;  
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;  
Vu la demande déposée le 29 juin 2000 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;  
Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 4 juillet 2000 ;  
Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La demande d'autorisation d'extraire un complément de 350 tonnes de sable par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette, présentée par la SARL ALLEN-MAHÉ, est refusée au motif qu'il convient de protéger le renouvellement de sable sur ce site sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M<sup>me</sup> le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la

Préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2000.

*P. le Préfet,*  
*Le secrétaire général,*  
Alice ROZIÉ

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 370 du 11 juillet 2000 réglementant la navigation maritime aux abords de la Passe-à-Henry lors du passage des navires participant à la course transatlantique Québec/Saint-Malo.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;  
Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;  
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;  
Vu la décision n° 188 du 18 novembre 1994 de M. le vice-amiral d'escadre, commandant en chef pour l'Atlantique déléguant à l'administrateur des Affaires maritimes, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon certains pouvoirs en matière d'organisation des actions de l'État en mer ;  
Vu la déclaration de manifestation nautique souscrite, en application de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, par le Yacht club de Saint-Pierre pour le passage aux abords de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon des navires participant à la course transatlantique Québec/Saint-Malo organisée par la société Voile Internationale Québec ;  
Sur proposition de l'administrateur des Affaires maritimes, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de la navigation maritime dans la Passe-à-Henry et ses approches à l'occasion du passage dans ce secteur des navires participant à la course transatlantique Québec/Saint-Malo ,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Du 1<sup>er</sup> au 7 août 2000, lors des passages des navires participant à la course transatlantique Québec/Saint-Malo , la navigation de toutes les embarcations, autres que celles des concurrents, des représentants du comité de course et des services de

sécurité et de police maritime, sera restreinte conformément aux dispositions du présent arrêté dans le secteur délimité par les points suivants :

- Cap-au-Diable (46° 48' 54 N - 056° 11' 8 W) ;
- Point situé par 46° 49' 3 N et 056° 11' 8 W, soit à 0,76 mille dans le 360° du Cap-au-Diable et 0,9 mille dans le 270° de la pointe Ouest de l'île du Grand-Colombier ;
- Pointe Ouest de l'île du Grand-Colombier (46° 49' 3 N - 056° 10' 48 W) ;
- Pointe Est de l'île du Grand-Colombier (46° 49' 38 N - 056° 09' 45 W) ;
- Point situé par 46° 49' 38 N et 056° 07' 68 W, soit à 1,22 mille dans le 090° de la Pointe Est de l'île du Grand-Colombier ;
- Bouée du Nord-Est (46° 48' 35 N - 056° 07' 68 W) ;
- Cap-Blanc (46° 48' 6 N - 56° 09' 45 W).

Art. 2. — La navigation maritime dans le périmètre du secteur défini à l'article 1<sup>er</sup> sera soumise à l'autorisation préalable des représentants du comité de course ou des services de sécurité et police maritime présents sur et aux abords de la zone et contactés par moyen radio VHF canaux 72 ou 16).

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée et par l'article R. 610.5 du code pénal susvisés.

Art. 4. — L'administrateur des Affaires maritimes, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2000.

*Le Préfet,*

Francis SPITZER



**ARRÊTÉ préfectoral n° 372 du 11 juillet 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre DEVEAUX, assistant de service social.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires

sanitaires et sociales en date du 3 juillet 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé en Guadeloupe de M<sup>me</sup> Florence TANTIN, du 28 juillet au 18 août 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires sanitaires et sociales est confié à M. Pierre DEVEAUX, assistant de service social.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le chef du service des Affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2000.

*Le Préfet,*

Francis SPITZER



**ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 12 juillet 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès du directeur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'Équipement portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 373 du 12 juillet 2000 portant mise en position de mission en métropole à M. Pierre PETIOT, directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Pierre PETIOT du 26 août au 29 septembre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement est confié à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès du directeur.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le

directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2000.

*Le Préfet,*

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 13 juillet 2000 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail (Promotion du 14 juillet 2000).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La Médaille d'honneur du Travail (**Médaille or**) est décernée à :

- M<sup>me</sup> Claudette GIRARDIN, secrétaire comptable à l'institut d'Émission des départements d'outre-mer, domiciliée 23, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Médaille d'honneur du Travail (**Médaille argent**) est décernée à :

- M. Rémi DELAMAIRE, agent de services à l'institut d'Émission des départements d'outre-mer, domicilié 12, rue Paul-BERT, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 juillet 2000.

*Le Préfet,*

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 378 du 13 juillet 2000 modifiant l'arrêté n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la commission locale des carrières.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux exploitations des carrières ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la commission locale des carrières et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 9 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 392 du 7 septembre 1995 susvisé ;

Vu la délibération n° 67-2000 du 19 avril 2000 du Conseil Général portant désignation des représentants du Conseil Général au sein de différentes commissions ;

Sur proposition du secrétaire général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté n° 392 du 7 septembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 3.3. Représentants des élus**

L'alinéa 2 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Paul JACCACHURY, vice-président du Conseil Général, suppléant M. Charles DODEMAN.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 juillet 2000.

*Le Préfet,*

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 17 juillet 2000 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 155 du 11 avril 1996, 289 du 11 juin 1998 et 166 du 23 avril 1999 portant renouvellement du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 instituant le conseil portuaire en remplacement de la commission d'enquête des ports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155 du 11 avril 1996 portant renouvellement du conseil portuaire ;

Vu le départ respectif de MM. Antoine DODEMAN et Guy LELORIEUX ;

Vu la délibération n° 67-2000 du 19 avril 2000 du Conseil Général ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 9 de l'arrêté n° 155 du 11 avril 1999 est modifié comme suit :

Qualité	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil Général	Marc PLANTEGENEST Paul JACCACHURY	Charles DODEMAN Karine CLAIREAUX

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général, le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2000.

*Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 21 juillet 2000 établissant la liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de l'expropriation, et notamment ses articles R-11-5 et R-11-14-4 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, notamment son chapitre III portant extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-409 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à

l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté n° 193 du 17 février 1988 établissant la liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique, modifié par l'arrêté n° 418 du 20 août 1992 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique est établie comme suit :

MM. Jean DE LIZARRAGA  
Pascal DEROUET  
Jean LASSUS  
François ZIMMERMANN

Art. 2. — Les arrêtés n°s 193 du 17 février 1988 et 418 du 20 août 1992 sont abrogés.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juillet 2000.

*P. le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 21 juillet 2000 modifiant les arrêtés préfectoraux n°s 155 du 11 avril 1996, 289 du 11 juin 1998 et 166 du 23 avril 1999 et portant renouvellement du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 instituant le conseil portuaire en remplacement de la commission d'enquête des ports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155 du 11 avril 1996 portant renouvellement du conseil portuaire ;

Vu le départ de M. Jean-Claude JOSSEAUME ;

Vu la lettre de M. le président de la station de pilotage en date du 17 juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 9 de l'arrêté n° 155 du 11 avril 1996 est modifié comme suit :

Qualité	Membres titulaires	Membres suppléants
Syndicat des pilotes	Bruno VIDAL	

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 21 juillet 2000.

*Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 21 juillet 2000 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code minier ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 20 juillet 2000 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 4 juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site du Grand-Barachois jusqu'au 31 décembre 2000 pour une quantité maximale de 350 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte, sera balisée.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux

conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'Équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des Affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au quartier des Affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des Affaires maritimes et des services de la Gendarmerie avec le concours de la direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M<sup>me</sup> le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 juillet 2000.

*Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Alice ROZIÉ*

-----  
Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 28 juillet 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant

les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54 du 18 février 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 31 juillet 2000 à zéro heure :

- *Fioul domestique* livré par camion-citerne ..... 2,75 F
- *Gazole* livré par camion-citerne ..... 2,91 F
- *Gazole* pris à la pompe ..... 3,21 F
- *Essence ordinaire* ..... 5,00 F
- *Essence extra* ..... 5,22 F

Art. 2. — L'arrêté n° 54 du 18 février 2000 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et le commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 28 juillet 2000.

*Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,*

Alice ROZIÉ

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 28 juillet 2000  
attributif et de versement de subvention à la  
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
(Dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des dépenses fourni par le Président du Conseil Général ;

Vu l'autorisation de programme n° 96 du 14 avril 2000 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 41 du 16 mai 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : cent onze mille quatre cent cinquante sept francs et 20 centimes (111 457,20 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale 1<sup>er</sup> acompte deuxième trimestre 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture, et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juillet 2000.

*Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,*

Alice ROZIÉ

-----◆◆◆-----

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 9 F**